

Sous-chapitre 4.2 – Calcul de l’assiette de contribution tarifaire sur les prestations de distribution de gaz naturel

1 Définition de l’assiette

1.1 Loi n°2004-803 du 9 août 2004

Aux termes du 2° du III de l’article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la contribution tarifaire est assise pour le gaz naturel :

- sur la **quote-part hors taxes des tarifs d’utilisation des réseaux de transport et de distribution**, liée **au soutirage et indépendante de la consommation effective**, lorsque la contribution tarifaire est due en application du a du 2° du II ; *(a) Par les gestionnaires des réseaux de transport ou de distribution qui la perçoivent en addition des tarifs d’utilisation des réseaux mentionnés à l’article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée auprès des consommateurs finals éligibles ayant exercé les droits accordés à l’article 3 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat d’accès au réseau. – CONTRAT D’ACCES AU RESEAU DISTINCT DU CONTRAT DE FOURNITURE*
- sur la **quote-part hors taxes de la part relative à l’utilisation des réseaux de transport et de distribution**, **liée au soutirage et indépendante de la consommation effective**, comprise dans le prix de vente, lorsque la contribution tarifaire est due en application du b du 2° du II ; *(b) Par les fournisseurs qui la perçoivent en addition de leur prix de vente, auprès des clients éligibles ayant exercé les droits accordés à l’article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée qu’ils alimentent, lorsque les fournisseurs ont conclu un contrat d’accès aux réseaux pour alimenter ces clients. – CONTRAT UNIQUE AU PRIX DE MARCHE*
- sur la **quote-part hors taxes de la part relative à l’utilisation des réseaux de transport et de distribution liée au soutirage et indépendante de la consommation effective**, comprise dans les tarifs réglementés de vente, lorsque la contribution tarifaire est due en application du c du 2° du II ; *(c) Par les fournisseurs qui la perçoivent, en addition des tarifs réglementés de vente, auprès des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n’ont pas exercé les droits accordés à l’article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. – CONTRAT INTEGRE AU TARIF REGLEMENTE DE VENTE*

1.2 Décret n°2005-123

Pour chaque réseau public de distribution de gaz naturel, la quote-part hors taxes du tarif d’utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel liée au soutirage et indépendante de la consommation effective mentionnée au 2° du III de l’article 18 de la loi du 9 août 2004 susvisée est constituée, par point de livraison, comme indiqué ci-après :

- pour un consommateur relevant de l’option tarifaire T1, T2 ou T3 : le terme d’abonnement annuel correspondant ;

- pour un consommateur relevant de l'option tarifaire T4 : la somme du terme d'abonnement annuel correspondant et du terme de capacité de livraison correspondant multiplié par les souscriptions correspondantes ;
- pour un consommateur relevant du tarif de proximité : l'ensemble des composantes de cette option tarifaire ;
- pour un consommateur ne disposant pas de compteur individuel : le forfait correspondant ;

tels que définis dans l'arrêté susvisé du 14 janvier 2005 [relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel].

Consommateur final	Formule	Définitions
Relevant d'une option tarifaire T1 T2 T3	$QPhtDGn^{(1)} = aa$	<i>aa</i> = terme d'abonnement annuel correspondant à l'option tarifaire T1, T2, T3 (en €/an)
Relevant d'une option tarifaire T4	$QPhtDGn = aa + s*S$	<i>aa</i> = terme d'abonnement annuel correspondant à T4 (en €/an) <i>s</i> = terme de souscription de capacité journalière <i>S</i> = souscriptions de capacité
Relevant d'une option tarifaire TP	$QPhtDGn = aa + s*S + tad*D*cm$	<i>aa</i> = terme d'abonnement annuel <i>s</i> = terme de souscription annuelle de capacité journalière <i>S</i> = souscriptions de capacité <i>tad</i> = terme annuel à la distance <i>D</i> = distance <i>cm</i> = coefficient multiplicateur fonction de la densité de la commune (www.gtg2007.com)
Sans compteur individuel	$QPhtDGn = forfait$	= forfait correspondant

⁽¹⁾ QPhtDGn = quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution du gaz naturel

2 Définition des termes de l'assiette

Les quatre options tarifaires définies dans les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de distribution de Gaz naturel (ATRD) correspondent chacune à un segment de clientèle et sont dépendantes des caractéristiques techniques et du profil de consommation de chaque client final.

Option tarifaire	Niveau de consommation annuelle (en kWh)
Sans compteur	-
T1	de 0 à 6 000
T2	de 6 000 à 300 000
T3	de 300 000 à 5 000 000
T4	supérieure à 5 000 000
TP	supérieure à 5 000 000

La structure des trois premières options tarifaires est de type binôme, avec un abonnement annuel et un terme proportionnel à la quantité consommée. L'option T4 est de type trinôme, avec un abonnement annuel, un terme proportionnel à la quantité consommée et un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite.

Les tarifs comprennent également une option tarifaire spéciale, dite « tarif de proximité » (option TP). Cette option tarifaire est réservée aux cas de clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder directement à un réseau de transport de gaz naturel. Elle comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance entre le point de livraison et le réseau de transport le plus proche.